



**Délibération n°49/CT/2023 du 01/06/2023 portant approbation de cession de matériaux issus de la rénovation des salles omnisports de Tehurui et de Fetuna ; autorisant le maire à faire procéder à leur vente en l'état**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le marché public de travaux n°2022.12 de rénovation et de mise en conformité des salles omnisports de Fetuna et de Tehurui ;
- VU** le budget principal ;

**Considérant** les travaux de rénovation des salles omnisports de Tehurui et de Fetuna prévus au marché public de travaux n°2022.12 ;

**Considérant** que les matériaux déposés ne peuvent, du fait de leur ancienneté, plus être utilisés en l'état et sont, par voie de conséquence, voués à être enfouis au dépotoir ;

**Considérant** que lesdits matériaux peuvent être proposés à la vente à des tarifs tenant naturellement compte de leur vétusté ;

**Considérant** qu'en l'absence d'identification desdits matériaux dans l'inventaire comptable, la recette afférente est imputée au compte 7788 ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2023

ADOPTE

**Article 1 :** Le conseil municipal approuve la cession de matériaux déposés au titre des travaux de rénovation des salles omnisports de Tehurui et de Fetuna.

**Article 2 :** Le conseil autorise le maire à faire procéder à leur vente en l'état conformément aux tarifs suivants :

Matériaux	Dimensions (à titre indicatif)	Prix
Tôles nervurées	7,20 mètres de long x 1,03 mètre de large 8 mètres de long x 1,03 mètre de large	2 000 Fcfp
Poutres IPE 120	6 mètres de long x 64 mm de large	2 000 Fcfp

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/06/2023 987-200015097-20230601-DEL_2023_49-DE

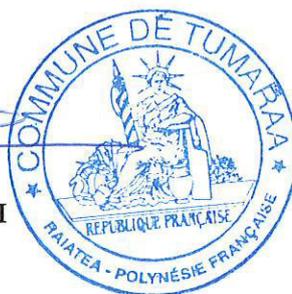
**Article 3 :** La recette est imputée au compte 7788 de la section de fonctionnement du budget principal.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/06/2023 987-200015097-20230601-DEL_2023_49-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
23/05/2023	23/05/2023	01/06/2023	01/06/2023	01/06/2023	01/06/2023

Le 1<sup>er</sup> juin 2023 à 8 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Hinarava DAVIDA a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	22	AMIOT Serge	X		
Absents	05	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	02	DEHORS Raimana		X	
<b>Délibération</b> <b>N°49/CT/2023</b> <i>portant approbation de cession de matériaux issus de la rénovation des salles omnisports de Teburui et de Fetuna ; autorisant le maire à faire procéder à leur vente en l'état</i>		DAVIDA Hinarava	X		
		SHAN Gabriel	X		
		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred		X	TAURAA Come
		GUILLOUX Pitate		X	TAEAE Micheline
		TERAIHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance	X		
		COLOMES Moemoea	X		
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATIU Gaëtan	X		
	DRUART Jacqueline		X		
	HOPARA Rino	X			
	LIKAOU Johan		X		

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire



Le secrétaire de séance

Mme Hinarava DAVIDA